

Saint-André, le 10 Juin 2011

Lettre recommandée avec A.R.
GL/EV/CP - 2011-06

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MER
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'eau
62, Boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE Cedex

COURRIER ARRIVÉ

LE 20 JUIN 2011

DDTM DU NORD

Madame BELAIR

Objet : Création d'un forage pour géothermie à Lomme
Compléments au dossier déposé en date du 29/04/2011
Réf. : Dossier 59-2011-00055-DL/LB N° 251/PE

COURRIER ARRIVÉ

LE 17 JUIN 2011

DDTM DU NORD

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 17 mai 2011, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les éléments complémentaires au dossier, élaborés par Hexa Ingénierie.

Pour votre information, suite au sondage d'essai permettant de déterminer la capacité de la nappe à la géothermie du projet, Hexa Ingénierie déposera un dossier sur l'exploitation de cette dernière.

Restant à votre disposition pour tous compléments d'information que vous souhaiteriez obtenir sur le sujet,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Ghislain LEGRAND
Directeur Général Délégué

SPE/REÇU le

23 JUIN 2011

N° 374



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN FORAGE POUR GEOTHERMIE – RUE DU GRAND BUT A LOMME

COMMUNE DE LOMME

DOSSIER N° 59-2011-00055

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 17/06/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par SAS CAMPUS NORD EUROPE VEOLIA ENVIRONNEMENT, enregistré sous le n° 59-2011-00055 et relatif à LA CREATION D'UN FORAGE POUR GEOTHERMIE – RUE DU GRAND BUT A LOMME ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS CAMPUS NORD EUROPE VEOLIA ENVIRONNEMENT
37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

concernant :

LA CREATION D'UN FORAGE POUR GEOTHERMIE – RUE DU GRAND BUT

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOMME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/08/2011 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOMME où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOMME par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

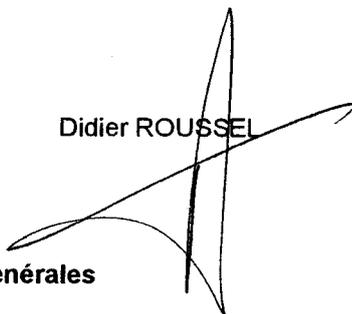
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **28 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 368/115

SAS CAMPUS VEOLIA

37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

59350 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Lille, le **- 7 JUL. 2011**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération « création d'un forage pour géothermie – rue du Grand But à LOMME », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/06/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LOMME pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Responsable-adjoint du service
Eau-Environnement,

Marie Céline MASSON

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 363/1E

Monsieur le Maire de la commune de LOMME
Mairie de Lomme

72, avenue de la République

59160 - LOMME

Lille, le - 7 JUL. 2011

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SAS CAMPUS VEOLIA, en date du 17/06/2011 concernant l'opération suivante : création d'un forage pour géothermie – rue du Grand But à LOMME.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable-adjoint du service
Eau-Environnement,

Marie-Céline MASSON